



**MINISTÈRE  
DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Sport automobile

Discipline(s) :

**Drift**



**Régime :** Autorisation administrative

**Date de la dernière mise à jour :** janvier 2020

**Textes de référence :**

Code du sport :

- Art. R.331-18 à R.331-45-1 : concentr. et manif. avec véhicules terrestres à moteur.
- Art. L.331-10, R.331-30 et A.331-32 : assurance.
- Art. R.331-22 à R.331-22-1 et A.331-16 à A.331-21 : dépôt des dossiers.
- Art. A.331-1 : agrément fédération délégataire
- Art. L231-2-1 : certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFSA du drift

## 1/ DÉFINITION

Épreuve de drift : Épreuve d'adresse et de maniabilité, non chronométrée sur un parcours devant comporter, une ligne droite de lancement et des virages matérialisés par des quilles à l'intérieur et à l'extérieur afin d'évaluer, dans le cadre d'un run ou d'une battle, les concurrents sur la maîtrise de la glisse.

Sur un parcours mis en place sur une portion d'un circuit homologué pour la pratique de l'automobile, 5 concurrents au maximum, peuvent s'élancer simultanément de la même ligne de départ. Les départs seront espacés à la demande du Directeur de course à partir du moment où les concurrents auront passés le premier virage.

Sur tout autre parcours mis en place occasionnellement, deux concurrents au maximum pourront s'élancer simultanément de la même ligne de départ, mais espacés de manière à ce qu'ils ne puissent pas se croiser en un point quelconque du parcours.

## 2/ RÈGLES RELATIVES AU PARCOURS

Le parcours doit être conforme aux règles techniques et de sécurité du drift édictées par la fédération délégataire.

	Parcours sur circuit homologué auto	Autres parcours
Ligne droite de lancement	-	100 m maximum
Largeur de piste	8 m minimum	8 m minimum
Revêtement	Stabilisé	Stabilisé
Fractionnement du parcours	-	Virage ou chicane tous les 50 m max

Aux abords du parcours, des séparateurs en bétons ne peuvent être mis en place que s'ils sont tous reliés entre eux mécaniquement. Le part d'une rangée de séparateurs bétons, d'un mur ou de glissières, devra être équipé d'une protection sur toute la hauteur dans la limite de 1 m (pneumatiques, botte de paille, séparateurs plastiques...). La protection devra être solidement attachée au dispositif présent.

En application de l'article R331-27 du code du sport, pour que la manifestation puisse se dérouler, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité.

Les postes commissaires doivent couvrir une visibilité sur la totalité de la piste. Chaque poste commissaire doit disposer :

- D'un récipient de 15 litre e de deux récipients de 4 litres remplis de carbonate de calcium ou de tout autre produit de poids similaire destiné à absorber l'huile ;
- Deux balais très durs et des pelles ;
- 3 extincteurs portatifs dotés chacun d'un potentiel d'extinction au moins égale à celui d'un extincteur portatif à BCF de 10 kg.

### 3/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGINs UTILISÉS

- **Liste des véhicules admis** (art. 4 des règles techniques et de sécurité des slaloms) :
  - Type 1 : Véhicules fermés (au moins 2 places, roues entièrement recouvertes) ;
  - Type 2 : Véhicules à carrosserie ouverte (au moins 2 places, roues entièrement recouvertes).
- **Équipements de sécurité** :
  - Ceintures de sécurité (art. 4.2.1) : A 3 points pour la catégorie 1 loisir et à 4 points homologué FIA pour les autres catégories ;
  - Extincteur (art. 4.2.2) : Sauf pour les véhicules de la catégorie 1 loisir, les véhicules doivent être équipés au minimum d'un extincteur manuel protégés de façon adéquate ;
  - Armature de sécurité (art.4.2.3) : Les véhicules, sauf en loisir, doivent être équipés au minimum d'une cage de sécurité « 6 points » conforme aux règles de la FFSA (art. 253.8 du livret technique FFSA). Les véhicules de type 2, en catégorie loisir sont acceptés selon les prescriptions suivantes : voitures décapotables interdites « sauf cage 6 points ou 4 points conforme aux dispositions de l'article 253.8 du livret technique FFSA » et voiture découvrables (possédant un toit rigide – hard top) autorisées ;
  - Sièges : Cf. art. 4.2.4 des règles techniques et de sécurité des slaloms ;
  - Réservoir de carburant (art. 4.2.5) : Si le réservoir d'origine n'est pas conservé il ne peut être remplacé que par un réservoir conforme aux dispositions de la spécification FT3 (réservoir étanche aux liquides et aux flammes, avec fenêtre étanche permettant de voir la date de validité) situé dans le compartiment à bagages ou à l'emplacement d'origine ;
  - Coupe circuit (art.4.2.6) : Sauf pour catégorie loisir, le coupe circuit est obligatoire ;
  - Echappement (art. 4.4) : Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux.

## 4/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

- **Aptitude médicale** : Pour la compétition, les participants doivent être titulaire d'un certificat de non contre-indication à la pratique du sport automobile ou être titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.  
Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport (art. A.231-1 du code du sport). Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique et de la santé mentale et sur l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs) ;
- **Équipements de sécurité** :
  - Casque homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire. Le casque intégral avec visière est obligatoire si le véhicule ne dispose pas d'un pare-brise totalement fermé, ou en absence de vitres ;
  - Cagoule et les sous-vêtements ignifugés recommandés ;
  - Combinaison ignifugée homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire, sauf catégorie loisir (celle-ci reste fortement recommandée) ;
  - Gants ininflammables, sauf en catégorie loisir ;
  - Les vêtements synthétiques ou acryliques sont interdits, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc.

## 5/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

- **Officiels** : Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve doivent être titulaires de la qualification, correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFSA) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la Fédération délégataire. Doivent être au moins présents :
  - Directeur de Course ;
  - Commissaire technique ;
  - Commissaires de Piste en nombre suffisant (au moins 1 commissaire par poste). Le poste doit être relié directement au directeur de course ou au chef de piste au moyen d'une liaison radio ;
- **Médical** : Sur toutes les épreuves, il faut un responsable médical, docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (art. 1.1.5 du règlement technique et de sécurité de la FFSA). L'organisateur devra également prévoir au moins une ambulance. Dans la mesure où le public est admis à se tenir aux abords d'une route empruntée par les concurrents, un poste de secours « public » est obligatoire.
- **Drapeaux** : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent seuls être employés. Chaque poste commissaire doit disposer de l'ensemble des drapeaux (1 jaune, 1 vert et 1 rouge). Des drapeaux supplémentaires peuvent être demandés par le directeur de course.

## 6/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC

- Conformément à l'article R.33121 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation doit délimiter les zones réservées aux spectateurs en respectant les RTS de la fédération délégataire.
- Les zones réservées aux spectateurs doivent être adaptées à la topographie du site (par rapport à la trajectoire prévisible des voitures, de la vitesse et de la topographie du terrain). Elles sont indiquées aux spectateurs et les autres zones sont interdites.
- Dans l'axe de dégagement d'une portion du parcours ou dans les virages si une zone réservée au public est mise en place alors que le terrain présente une pente inférieure à 45°, il devra y avoir une première ligne de protection à 15 m minimum de la zone « public » ;
- En alignement droit, il devra toujours y avoir une première ligne de protection à 10m minimum de la zone « public », sauf si ce dernier est situé au sommet d'un talus dont la hauteur permet de respecter les distances et pentes fixées dans les RTS drift de la fédération délégataire ;
- Une première ligne de protection est constituée de :
  - Séparateurs bétons liés entre eux d'une hauteur de 80 cm, dont la masse sera d'au moins 1 tonne au mètre ;
  - Séparateurs plastiques lestés et liés, sur 100 m minimum, type BT1, uniquement si la vitesse de passage est inférieure à 90 km/h ;
  - Triple glissière de sécurité ;
  - Botte de paille de dimension 1 m x 1 m x 1 m ;
  - Double rangée de piles de pneumatiques liées entre elle selon les RTS circuit asphalté ;
  - Tout autre dispositif qui aura été préalablement validé par la fédération délégataire.